DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

COMMUNE d'AUZANCES

ARRÊTE N° 165-2026

PERMISSION DE VOIRIE

19 rue de la Mairie
Exécution d'ouvrage sur un domaine privé
avec occupation temporaire du domaine public
(trottoir et une partie de la chaussée)

Nom et adresse du pétitionnaire : **Madame Marie-Claire IMBERT**
19 rue de la Mairie
23700 Auzances

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 27 octobre 2026 présentée par Madame Marie-Claire IMBERT, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire pour une livraison de bois de chauffage au 19 rue de la Mairie à Auzances,

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public devant l'immeuble situé 19 rue de la Mairie.

ARRÊTE

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.
Balisage et sécurisation du lieu des travaux
Protection des piétons et des riverains.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée le jeudi 29 octobre 2026 de 14h00 jusqu'à 18h00. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. À l'expiration de ce délai, s'il n'a pas été renouvelé ou après révocation, **les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.**

Article 3 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

Article 4 : Conditions financières

Néant.

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Marie-Claire IMBERT
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 27 octobre 2026
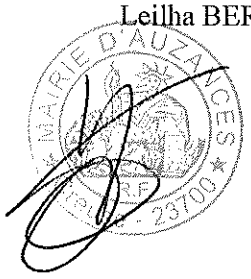
Le Maire,
Leilha BERTHON.